

1855, a prescrit aux administrations coloniales d'envoyer en France les projets de budgets du génie militaire et de l'artillerie assez à temps pour qu'ils y parviennent dans le courant du mois d'octobre de l'année antérieure à celle qui précède l'exercice pour lequel ils sont dressés, c'est-à-dire quinze mois avant l'année à laquelle ils se rapportent.

Malgré ces recommandations, le département qui m'est confié n'a pas reçu en temps opportun ces documents et il en résulte un grave inconvénient. Faute de données suffisantes, les budgets arrêtés par l'administration centrale ne peuvent toujours concorder avec les propositions dûment justifiées des administrations locales. De là des remaniements et, par suite, des difficultés qu'on éviterait si ces documents étaient envoyés en France avant la fixation définitive des budgets.

Il importe de remédier à cet état de choses, et je vous invite à recommander à MM. les Ordonnateurs et les chefs du génie et de l'artillerie de ne pas perdre de vue les instructions du 23 février 1853.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, etc.

*Le Prince chargé du ministère de l'Algérie
et des colonies,*

Signé : NAPOLEON (JÉRÔME).

N^o 9. — DÉCISION réglant les conditions exigées pour l'exercice à Papeete des professions de médecin et de pharmacien.

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,
Considérant qu'il est indispensable que l'exercice de la médecine et la vente des médicaments soient réglés à Papeete ;
Le Conseil de gouvernement entendu,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Nul ne peut exercer la profession de médecin ou de chirurgien à Papeete s'il n'est muni des titres voulus par la loi du 19-ventôse an XI (10 mars 1803).

Art. 2. Nul ne peut ouvrir une pharmacie pour y débiter des médicaments s'il ne remplit les conditions exigées par la loi du 25 thermidor an XI (13 août 1803).

Art. 3. Toutefois le Gouverneur peut conférer le privilège d'exercice de la médecine ou de la pharmacie à toute personne étrangère qui réunirait les conditions de moralité et d'instruction nécessaires pour l'exercice de ces professions, bien et dûment constatées par